

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Québec

(Recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

N°: 200-06-000017-015

**JEAN BROCHU**

Demandeur

c.

**LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU  
QUÉBEC**, aussi désignée sous le nom de  
**LOTO-QUÉBEC**

Défenderesse

et

**SPIELO MANUFACTURING INC**

Intervenante

- et -

**LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU  
QUÉBEC**

Demanderesse en garantie

c.

**VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.**

et

**WMS GAMING INC.**

Défenderesses en garantie

---

**DÉFENSE DE LOTO-QUÉBEC**

---

**EN DÉFENSE À L'ACTION DU DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE LOTO-  
QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La défenderesse admet l'allégation contenue au paragraphe 1 de la *Déclaration amendée conformément au jugement du 13 janvier 2003* (ci-après la « Déclaration »);
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 2 de la Déclaration, elle s'en remet au jugement rendu par l'honorable juge Banford le 6 mai 2002, et ajoute que par jugement rendu par l'honorable juge Duchesne le 24 novembre 2006, la description du groupe et les questions à être traitées collectivement ont été modifiées comme suit :

[137] **MODIFIE** le groupe pour qu'il se définisse désormais  
comme suit :

*Toute personne qui depuis juin 1993 est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo, à l'exception des machines à sous, mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec.*

*[138] IDENTIFIE comme suit les questions à être désormais traitées collectivement :*

*a) Les appareils de loterie vidéo (ALV) peuvent-ils causer la maladie du jeu pathologique chez les membres du groupe?*

*b) Dans l'affirmative, la défenderesse Loto-Québec était-elle soumise à une obligation de mise en garde et si oui, cette obligation a-t-elle été rencontrée?*

le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement rendu par l'honorable juge Duchesne le 24 novembre 2006 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce D-1**;

3. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3 de la Déclaration, elle se réfère aux documents produits comme pièce P-2, niant ce qui n'y est pas conforme;
4. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 4 de la Déclaration;
5. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5 de la Déclaration;
6. Quant aux allégations contenues au paragraphe 6 de la Déclaration, elle admet qu'en date du 31 mars 2000, elle exploitait, par sa filiale la Société des loteries vidéo du Québec inc. (ci-après « SLVQ »), 15 221 appareils de loterie vidéo (ci-après « ALV ») répartis dans 4 141 établissements;
7. Elle prend acte de la radiation des paragraphes 7, 8, 9, et 10 de la Déclaration;
8. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 11 de la Déclaration. À cet égard, elle réfère aux documents produits comme pièce P-6 et nie ce qui n'y est pas conforme;
9. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la Déclaration, la défenderesse ignore ce qui est à la connaissance du demandeur, mais ajoute que la dernière étude sur le taux annuel de prévalence date de 2002, étude réalisée conjointement par le Centre québécois d'excellence pour la prévention et le traitement du jeu de l'Université Laval et par l'Institut national de santé publique du Québec;

10. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 13 et 14 de la Déclaration;
11. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 15 et 16 de Déclaration et ajoute que les statistiques produites *en liasse* comme pièce P-7 ne font pas foi de la cause desdits suicides;
12. Elle prend acte de la radiation des paragraphes 17, 18 et 19 de la Déclaration;
13. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 20 et 21 de la Déclaration;
14. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 22 de la Déclaration;
15. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 23 de la Déclaration, et ajoute que celui-ci est non pertinent, que la pièce P-11 est inadmissible et ne peut faire preuve de la véracité des propos qui y sont contenus;
16. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 24 de la Déclaration;
17. Elle prend acte de la radiation du paragraphe 25 de la Déclaration;
18. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 26 de la Déclaration;
19. Elle prend acte de la radiation des paragraphes 27, 28, 29, 30 et 31 de la Déclaration;
20. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 32, 33 et 34 de la Déclaration, et ajoute que ceux-ci ne sont pas pertinents, que la pièce P-11 est inadmissible et ne peut faire preuve de la véracité des propos qui y sont contenus;
21. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 35 et 36 de la Déclaration;
22. Quant au paragraphe 37 de la Déclaration, la défenderesse admet que le trouble du jeu pathologique est reconnu par l'Association Américaine de Psychiatrie depuis 1980, mais quant au reste du paragraphe, le document auquel réfère le demandeur comme pièce P-20 n'est pas pertinent et il est inadmissible;
23. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 38 de la Déclaration;

24. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 39, 40, 41 et 42 de la Déclaration;
25. La défenderesse nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 43 de la Déclaration;
26. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 44, 45, 46, 47 et 48 de la Déclaration;
27. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 49 de la Déclaration;
28. Quant aux allégations contenues au paragraphe 50 de la Déclaration, la défenderesse en ignore le sens, et ajoute que si le demandeur a l'intention de ne référer qu'à une déclaration antérieure de monsieur Brodeur, il s'agit d'une citation tout à fait incomplète, hors contexte et non pertinente;
29. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 51 de la Déclaration;
30. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 52 de la Déclaration, et elle ajoute que ces allégations sont le résultat d'une interprétation erronée des statistiques auxquelles le demandeur réfère;
31. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 53 de la Déclaration;
32. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 54 de la Déclaration, et ajoute que les autres jeux de hasard ne sont pas pertinents au présent litige;
33. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 55 de la Déclaration;
34. Elle prend acte de la radiation du paragraphe 56 de la Déclaration;
35. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 57, 58, 59 et 60 de la Déclaration, et elle ajoute que la défenderesse a toujours respecté les lois et les règlements applicables, de même que toutes les obligations civiles qui lui incombaient dans l'exploitation des ALV;
36. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 61 et 62 de la Déclaration, la défenderesse déclare que l'exploitation des ALV ne nécessitait aucunement une mise en garde. Cependant, elle ajoute qu'elle a en tout temps informé les utilisateurs que les jeux de hasard peuvent comporter des risques lorsqu'on en abuse. Subsidièrement, elle ajoute que si une mise en garde était nécessaire, l'information fournie par elle depuis le début de l'exploitation des ALV rencontre toutes les exigences à cet égard;

37. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 63, 64 et 65 de la Déclaration;
38. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 66 et 67 de la Déclaration;
39. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 68 de la Déclaration;
40. La défenderesse nie les allégations contenues au paragraphe 69 de la Déclaration, et ajoute qu'aucune obligation de mise en garde n'existait dans les circonstances;
41. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 70, 71, 72, 73 et 74 de la Déclaration;
42. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 75 de la Déclaration, et ajoute que cette question doit – s'il y a lieu – être traitée individuellement conformément au jugement rendu par l'honorable juge Gratien Duchesne le 24 novembre 2006 (Pièce D-1);
43. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 76 de la Déclaration;
44. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 77 de la Déclaration, et ajoute que cette question doit – s'il y a lieu – être traitée individuellement conformément au jugement rendu par l'honorable juge Gratien Duchesne le 24 novembre 2006 (Pièce D-1);
45. Elle prend acte de la radiation des paragraphes 78, 79 et 80 de la Déclaration;
46. Quant aux déclarations prêtées soit à l'ex-président de la défenderesse, monsieur Crête, soit à l'ancien premier ministre du Québec, Bernard Landry, aux paragraphes 81 et 82 de la Déclaration, la défenderesse en ignore l'exactitude, et en nie la pertinence et l'admissibilité pour la présente cause;
47. Elle prend acte de la radiation du paragraphe 83 de la Déclaration;
48. Quant au paragraphe 84 de la Déclaration, la défenderesse ignore quels sont les propos qui auraient pu être tenus par le ministre Serge Ménard, et elle ajoute que ceux-ci ne sont ni pertinents ni admissibles pour la présente cause;
49. Quant aux allégations contenues au paragraphe 85 de la Déclaration, la défenderesse réfère au décret adopté par le Greffier du conseil exécutif, le Décret 268-2002 produit comme pièce P-29, et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

50. Elle prend acte de la radiation des paragraphes 86, 87 et 88 de la Déclaration;
51. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 89 et 90 de la Déclaration, la défenderesse s'en remet au contenu de son rapport annuel de 2002 produit comme pièce P-4, et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
52. Quant aux allégations contenues au paragraphe 91 de la Déclaration, la demanderesse s'en remet encore une fois au rapport annuel P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme. Elle ajoute que les machines à sous ne sont pas visées par le présent recours;
53. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 92 et 93 de la Déclaration, la défenderesse s'en remet au contenu de son rapport annuel de 2002 produit comme pièce P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme. Elle ajoute toutefois qu'elle conteste l'interprétation de nature « éditoriale » donnée par le demandeur;
54. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 94 de la Déclaration et, concernant les dommages, la défenderesse prend acte de la réclamation faite au nom des membres. Elle ajoute que cette réclamation est mal fondée et qu'à tout événement, cette question doit – s'il y a lieu – être traitée individuellement conformément au jugement rendu par l'honorable juge Gratien Duchesne le 24 novembre 2006 (Pièce D-1);
55. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 95 de la Déclaration qui contredisent d'ailleurs les termes du jugement rendu par l'honorable juge Gratien Duchesne le 24 novembre 2006 (Pièce D-1);
56. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 96 de la Déclaration;
57. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 97 et 98 de la Déclaration, la défenderesse prend acte des déclarations faites par le demandeur sur le caractère individuel de ces réclamations dont le bien-fondé est d'ailleurs nié;
58. Quant aux allégations contenues au paragraphe 99 de la Déclaration concernant les dommages exemplaires, la défenderesse prend acte de la réclamation qui est faite au nom de tous les membres. Elle nie le bien-fondé de telle réclamation;
59. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 100 de la Déclaration;

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE AJOUTE :**

**A. L'ORIGINE DES ALV ET LES RÔLES RESPECTIFS RÉSERVÉS PAR LE LÉGISLATEUR À LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX ET À LOTO-QUÉBEC DANS LEUR EXPLOITATION**

60. En 1993, le territoire du Québec comptait de 25 000 à 50 000 appareils de vidéo poker exploités illicitement;
61. Ce marché illicite, occupé en grande partie par le milieu interlope selon certains, n'était soumis à aucune réglementation et les revenus produits pouvaient facilement échapper au fisc québécois;
62. Ce marché illicite était également accessible aux mineurs puisqu'on retrouvait ces appareils de vidéo poker, entre autres, dans les dépanneurs;
63. Afin de mettre fin à l'exploitation illégale des appareils de vidéo poker, le projet de loi 84 – *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives* est présenté le 8 avril 1993;
64. Dans le cadre de ce projet de loi, il est prévu que le gouvernement peut autoriser la mise sur pied et l'exploitation, par ceux de ses ministres, organismes ou mandataires qu'il désigne, de systèmes de loterie vidéo;
65. Lors d'une audition publique de la Commission permanente des institutions sur le projet de loi 84, la Sûreté du Québec, qui se prononce à ce sujet, déclare que la mise en place du système d'exploitation de loterie vidéo choisi ne saurait se faire sans que certaines conditions de base ne soient observées et appuie notamment la proposition que l'exploitation légale s'articule à travers une exploitation par l'État exclusivement;
66. C'est ainsi que le 18 juin 1993, la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives* est adoptée, et ainsi le législateur confie à Loto-Québec le mandat de conduire et administrer un système de loterie vidéo, et établit l'encadrement de l'exploitation des ALV;
67. En vertu de cette loi, un nouvel organisme, la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après la « RACJ »), est créé. Celui-ci s'est vu attribuer notamment un pouvoir de surveillance de l'application des règlements relatifs aux loteries vidéo et le mandat d'établir des normes relatives au fonctionnement des appareils, à la sécurité publique et aux impacts sociaux reliés à cette activité;
68. Selon cette même loi les appareils doivent, avant leur acquisition et par la suite selon la fréquence déterminée par les règles de la RACJ, être

vérifiés et certifiés par un laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Santé publique pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qu'ils sont adéquats;

69. Conformément à son mandat, la RACJ a adopté des règles visant notamment à :
- a) déterminer les conditions d'obtention des licences ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;
  - b) déterminer la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des ALV;
  - c) déterminer les catégories d'établissement où peuvent être exploités ces appareils, les lieux où ces appareils peuvent être situés ainsi que l'emplacement des appareils à l'intérieur des établissements;

et ces règles ont été approuvées par le gouvernement, tel qu'il appert de copies du *Décret 1254-93*<sup>1</sup>, du *Décret 1257-93*<sup>2</sup>, du *Décret 1258-93*<sup>3</sup> et du *Décret 1259-93*<sup>4</sup> communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce D-2**;

70. Ces règles prévoient, entre autres, que les ALV ne peuvent être exploités que dans les établissements titulaires d'un permis de bar, brasserie ou taverne où l'accès aux personnes âgées de moins de 18 ans est interdit;
71. La RACJ a également pour mission de contrôler la publicité et les programmes éducatifs en matière d'activités régies par la Loi sur les loteries;
72. Enfin, la responsabilité de déterminer le nombre maximum d'ALV qui peuvent être opérés dans la province, de même que l'endroit où ils seront exploités appartient à la RACJ;
73. Le 22 juin 1993, la SLVQ a été constituée afin de pourvoir aux opérations quotidiennes d'un système de loterie vidéo, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Décret 921-93*<sup>5</sup> communiquée au soutien des présentes comme **Pièce D-3**;
74. La SLVQ a procédé, conformément à son mandat, à l'installation des premiers ALV à partir du 28 juin 1994;

<sup>1</sup> *Décret 1254-93*, G.O.Q. 1993.II.6526.

<sup>2</sup> *Décret 1257-93*, G.O.Q. 1993.II.6535.

<sup>3</sup> *Décret 1258-93*, G.O.Q. 1993.II.6535.

<sup>4</sup> *Décret 1259-93*, G.O.Q. 1993.II.6536.

<sup>5</sup> *Décret 921-93*, G.O.Q. 1993.II.4766.

75. Loto-Québec exploite les ALV en respectant l'ensemble des règles adoptées et approuvées soit par le gouvernement du Québec, soit par la RACJ, et dans le respect de toutes ses obligations;

**B. LES ALV NE PRÉSENTENT AUCUN DÉFAUT DE SÉCURITÉ**

76. C'est dans le contexte législatif et réglementaire sommairement décrit ci-haut que Loto-Québec a commencé au cours de l'année 1994 l'exécution de son mandat statutaire d'implantation et d'administration d'un système de loterie vidéo;
77. Depuis lors, Loto-Québec exploite les ALV à travers la province en respectant toutes les règles adoptées par la RACJ et applicables dans le cadre de ses activités, et verse les profits au fonds consolidé de la province de Québec;
78. Depuis le début de cette implantation jusqu'à maintenant, Loto-Québec, et plus particulièrement sa filiale, la SLVQ, administrent un réseau d'ALV fabriqués selon les règles de l'art par des manufacturiers réputés;
79. Ces ALV ne présentent aucun défaut de sécurité, ne souffrent d'aucun vice de conception ou de fabrication, et leur usage ne présente aucun risque ou danger pour l'utilisateur ordinaire qui s'adonne au jeu de façon normale;
80. En effet, la très grande majorité des personnes qui s'adonnent aux jeux de hasard, et plus particulièrement qui utilisent les ALV de Loto-Québec, le font strictement pour le plaisir et ne subissent aucune conséquence fâcheuse de cet usage;
81. D'ailleurs, selon les résultats d'une enquête réalisée en 2002 au Québec, la prévalence courante du nombre de joueurs pathologiques probables dans la population adulte est passée de 1,0% en 1996 à 0,8% en 2002, malgré la progression du chiffre d'affaires de Loto-Québec qui a augmenté, quant à lui, de 42,3%;
82. Il y a un consensus à l'effet que les causes du jeu pathologique peuvent être multiples et qu'elles peuvent varier considérablement d'une personne à l'autre. La science entourant les causes du jeu pathologique de même que d'autres types de dépendance est loin d'être arrivée à des conclusions finales. Les théories de la cause du jeu pathologique les plus reconnues sont à l'effet que les causes sont multiples et qu'elles mettent en jeu des facteurs distincts et personnels, comme par exemples :
- a) des troubles d'ordre biochimique ou impulsif, un profil de dépendance ou une structure de personnalité particulière;

- b) le besoin d'évasion, la recherche de stimulation, les aspects contextuels, les perceptions erronées de chaque personne à l'égard du jeu;
83. Un fait est certain : Il n'existe à l'heure actuelle aucun expert, reconnu par ses pairs et dont les recherches auraient été validées par un nombre suffisant d'entre eux, qui propose que les ALV sont la cause du jeu pathologique;
84. Il s'ensuit que Loto-Québec n'a jamais été soumise soit statutairement, soit par la loi généralement, à une obligation de mise en garde quant à l'usage de ses ALV;
85. Le jeu pathologique est véritablement un problème de santé et non une cause d'action judiciaire;
86. Indépendamment des allégations faites par la défenderesse aux paragraphes précédents, cette dernière reconnaît que malgré le progrès obtenu ces dernières années dans la prévention du jeu excessif, la réalité du jeu pathologique subsiste;
87. Il s'agit d'une situation qui existait bien avant que Loto-Québec reçoive du législateur le mandat d'exploiter des ALV, à une époque où entre 25 000 et 50 000 appareils étaient illicitement exploités au Québec, tel que mentionné ci-dessus;

**C. SUBSIDIAIREMENT, LES MESSAGES DE LOTO-QUÉBEC ÉTAIENT SUFFISANTS**

88. Il est notoire depuis des millénaires que certaines personnes sont portées à l'excès par les jeux de hasard. L'inconnu a toujours été, et demeure en très grande mesure, la ou les causes de ce phénomène;
89. Néanmoins, bien qu'elle n'eut aucune obligation légale à cet égard, Loto-Québec a toujours été à l'avant-garde en matière de sensibilisation et de prévention du jeu pathologique;
90. Bien que Loto-Québec ne puisse connaître la ou les causes du jeu pathologique, elle a néanmoins pris l'initiative d'adopter les mesures à sa portée pour alerter la population;
91. C'est dans le contexte de ses préoccupations sociales, propres à tout bon citoyen corporatif, que Loto-Québec a pris l'initiative des mesures suivantes;
92. Notamment, Loto-Québec a exigé des manufacturiers des ALV qu'ils intègrent à ceux-ci les informations suivantes – ce qui était une première :

- a) Dès l'implantation des ALV en 1994, le message « Jouez avec modération pour que le jeu demeure un jeu. In moderation, a game remains a game! » défilait à l'écran de tous les ALV. En février 1997, la mention « Lot maximum offert par mise 500\$. Maximum prize offered per bet : 500\$ » a été ajoutée à la fin du message;
  - b) De 2000 jusqu'en mai 2002, le message « Le jeu doit rester un jeu. Gambling should remain a game » défilait à l'écran de tous les ALV;
93. De plus, Loto-Québec a notamment distribué ces dépliants informatifs suivants aux utilisateurs des ALV :
- a) Dès l'implantation des ALV en 1994 jusqu'au début 1996, le dépliant « Découvrez les nouveaux appareils » (en version anglaise : « Discover the new video lottery terminals ») était distribué aux côtés des ALV, le tout tel qu'il appert de copies du dépliant en versions française et anglaise communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce D-4**;
  - b) Du début 1996 à 2001, le dépliant « Jouez avec modération pour que le jeu demeure un jeu » (en version anglaise : Play with moderation so the game remains a game ») était placé dans des présentoirs installés sur les ALV , le tout tel qu'il appert d'une copie d'une photo d'un présentoir et de copies du dépliant en versions française et anglaise communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce D-5**;
  - c) De 2001 à 2003, le dépliant « Les loteries vidéo et le hasard » (en version anglaise : « Video lotteries and chance ») était distribué aux côtés des ALV, le tout tel qu'il appert de copies du dépliant en versions française et anglaise communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce D-6**;
94. Tous ces messages informaient les joueurs des risques que peuvent comporter les jeux de hasard lorsqu'on en abuse et, subsidiairement, dans l'éventualité où le tribunal conclurait à la nécessité d'une mise en garde en l'espèce, ces messages répondaient en tous points aux exigences d'une telle mise en garde et étaient conformes aux normes et à l'état de la science à tout moment;
95. Les messages mentionnés ci-dessus sont d'ailleurs plus explicites que les quelques messages que l'on pouvait retrouver normalement au sein de l'industrie à travers l'Amérique du Nord par rapport au jeu pathologique;
96. Au-delà de l'initiative prise par Loto-Québec quant à ces messages, cette dernière a investi, depuis plus de 20 ans, dans la promotion de la recherche sur le jeu;

97. Dès 1993, Loto-Québec a subventionné le *Centre de référence du Grand Montréal* pour que le service d'aide téléphonique sans frais « Jeu aide et référence » soit mis à la disposition du public 24 heures par jour, 7 jours par semaine;
98. Entre 1995 et 2001, Loto-Québec a accordé 4.71 millions de dollars de subventions pour la recherche sur le jeu excessif;
99. En 2001, les activités de recherche et les programmes de prévention en matière de jeu excessif ont été transférés de Loto-Québec au ministère de la santé et des services sociaux;
100. Entre 2001 et 2006, Loto-Québec a alloué plus de 133 millions de dollars aux programmes d'aide aux joueurs excessifs administrés par le ministère de la santé et des services sociaux et par la RACJ, ainsi que pour ses propres programmes spécifiques visant la promotion du jeu responsable;
101. En 1998, deux émissions télévisées intitulées « Savez-vous jouer sans perdre la tête » ayant pour objet la prévention du jeu pathologique ont été réalisées avec l'appui de Loto-Québec;
102. En 2000 et 2001, Loto-Québec a également diffusé à la télévision, dans la presse écrite et dans divers lieux publics, une série de messages destinés au grand public et visant à promouvoir des comportements réfléchis face au jeu et à inciter les personnes prises avec un problème à demander de l'aide;
103. Également en 2001, Loto-Québec a distribué 50 000 exemplaires d'un manuel d'autocontrôle intitulé « Le jeu doit rester un jeu » conçu à l'intention des ressources offrant des services d'aide aux joueurs et à leurs proches;
104. Loto-Québec, en collaboration avec le Centre québécois d'excellence pour la prévention et le traitement du jeu de l'Université Laval, a initié la tournée « Au hasard du jeu » en 2001 afin de sensibiliser les propriétaires des sites exploitant les ALV sur le hasard et le jeu excessif, qui fut une première à l'échelle mondiale et qui fut qualifiée d'innovateur par le bulletin de recherche du Harvard Medical School Division on Addictions;
105. En 2002, Loto-Québec a créé la *Fondation Mise sur toi* afin de poursuivre ses propres efforts de prévention;
106. Enfin, Loto-Québec participe sans cesse avec les intervenants du milieu de la santé et les autres intéressés à trouver des solutions pratiques au problème du jeu pathologique;

**D. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES JOUEURS**

107. Les ALV fonctionnent comme prévu, sans vice de construction et sans défaut de sécurité, et le joueur s'adonne à son usage volontairement et en connaissance de cause;
108. Il est généralement reconnu que le trouble du jeu pathologique a une période d'incubation relativement longue, les symptômes sont étalés dans le temps et sont reconnaissables;
109. Il va de soi que le trouble du jeu pathologique n'est généralement pas un trouble qui s'installe subitement à l'occasion d'une ou de quelques occasions de jeu;
110. Sans vouloir minimiser la gravité des séquelles du jeu pathologique pour ceux affectés par ce trouble – d'où les efforts de Loto-Québec mentionnés ci-dessus – il demeure que les membres du groupe représentés par le demandeur sont des adultes, présumément responsables de leurs actes, qui s'adonnent volontairement à l'usage des ALV;
111. Il n'y a aucun lien de droit entre le demandeur et/ou les membres du groupe qu'il représente, et la défenderesse;
112. Le recours du demandeur est mal fondé en fait et en droit, il est irrecevable et prescrit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Défense;

**REJETER** l'action du Demandeur;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts.

**MONTRÉAL**, le 2 février 2007

(s) HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

**HEENAN BLAIKIE** S.E.N.C.R.L., SRL

Procureurs de la défenderesse

LOTO-QUÉBEC

**COPIE CONFORME**

*Heenan Blaikie p-emcrl, srl*

**HEENAN BLAIKIE** S.E.N.C.R.L., SRL

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Québec

(Recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**N°: 200-06-000017-015**

**JEAN BROCHU**

Demandeur

c.

**LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU  
QUÉBEC**, aussi désignée sous le nom de  
**LOTO-QUÉBEC**

Défenderesse

et

**SPIELO MANUFACTURING INC**

Intervenante

- et -

**LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU  
QUÉBEC**

Demanderesse en garantie

c.

**VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.**

et

**WMS GAMING INC.**

Défenderesses en garantie

---

**LISTE DE PIÈCES**  
(au soutien de la défense)

---

- PIÈCE D-1** Jugement rendu par l'honorable juge Duchesne le 24 novembre 2006;
- PIÈCE D-2** *En liasse, Décret 1254-93, G.O.Q. 1993.II.6526, Décret 1257-93, G.O.Q. 1993.II.6535, Décret 1258-93, G.O.Q. 1993.II.6535 et Décret 1259-93, G.O.Q. 1993.II.6536;*
- PIÈCE D-3** Décret 921-93, G.O.Q. 1993.II.4766;
- PIÈCE D-4** *En liasse, versions française et anglaise du dépliant « Découvrez les nouveaux appareils »;*

**PIÈCE D-5** *En liasse, photo d'un présentoir de dépliants et versions française et anglaise du dépliant « Jouez avec modération pour le jeu demeure un jeu »;*

**PIÈCE D-6** *En liasse, versions française et anglaise du dépliant « Les loteries vidéo et le hasard ».*

**MONTRÉAL, 2 février 2007**

*(s) HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL*

**HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL**

Procureurs de la défenderesse

LOTO-QUÉBEC

**COPIE CONFORME**

*Heenan Blaikie p.e.n.c.r.l., srl*

**HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL**

N°: 200-06-000017-015

**COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)  
DISTRICT DE QUÉBEC**

JEAN BROCHU	Demandeur
c.	
LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC, aussi désignée sous le nom de LOTO-QUÉBEC	Défenderesse
et	
SPIELO MANUFACTURING INC	Intervenante
- et -	
LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC	Demanderesse en garantie
c.	
VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.	
et	
WMS GAMING INC.	Défenderesses en garantie

**DÉFENSE DE LOTO-QUÉBEC  
ET LISTE DE PIÈCES**

Copie pour :

GARNEAU, VERDON, MICHAUD, SAMSON

Code: BJ-0039 N/Réf. : 023755-0020

M<sup>e</sup> Yvan Bolduc Tél. : 514.846.2222

Télécopie : 514.846.3427

**Heenan Blaikie** S.E.N.C.R.L., SRL

AVOCATS / LAWYERS

1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 4Y1